PROTECTION CONTRE LES INCIDENTS DE GOLF CANADA

LE MEMBRE DOIT LIRE ET COMPRENDRE LES MODALITÉS ET CONDITIONS CI-DESSOUS

1) **DÉFINITIONS**

L'intégralité du présent document constitue la « Protection ».
« Date du sinistre » s'entend de la date à laquelle les bâtons ou l'équipement de golf ont été volés, perdus ou endommagés.
« Date de prise d'effet » s'entend de la date de prise d'effet de l'adhésion or à Golf Canada du membre.
« Équipement de golf » s'entend de l'équipement de golf enregistré auprès de Golf Canada.
« Golf Canada » s'entend de la société qui fournit la Protection contre les incidents de Golf Canada exclusive aux membres or de Golf Canada.
« Adhésion or à Golf Canada » s'entend de l'adhésion or au programme exclusif de 12 mois de Golf Canada, avec une date d'entrée en vigueur distincte.
« Voiturette de golf » s'entend d'une voiturette de golf qui appartient à un terrain de golf ou à une entité liée au golf autre que le membre.
« Bâtons » s'entend des bâtons de golf enregistrés auprès de Golf Canada.
« Membre » s'entend du membre or enregistré auprès de Golf Canada, qui a payé son adhésion or à Golf Canada et qui a reçu un numéro distinct pour son adhésion or à Golf Canada.
« Police principale » s'entend de la police d'assurance multirisque des propriétaires-occupants du membre couvrant les bâtons et l'équipement de golf du membre, y compris l'assurance contre les dommages et les pertes matériels directs.
« Assureur de la police principale » s'entend de la société d'assurance qui a établi la police principale.
« Franchise de la police principale » s'entend de la franchise stipulée dans la police principale.
« Preuve de sinistre » s'entend des renseignements pertinents au sujet de la demande d'indemnité exigés par Golf Canada si le membre présente une demande de remboursement aux termes de la présente Protection, dont :

a) un exemplaire dûment rempli de la preuve de sinistre aux termes de la police principale, y compris l'éventuel rapport de police;
b) un reçu ou une autre preuve d'achat acceptable des bâtons ou de l'équipement de golf, s'il y a lieu;
c) des photos des bâtons, de l'équipement de golf, de la voiturette de golf ou de la fenêtre qui ont été endommagés, le cas échéant;
d) la confirmation du coût de réparation ou de remplacement des bâtons, de l'équipement de golf, de la voiturette de golf ou de la fenêtre; et
e) tout autre renseignement ou document dont pourrait avoir besoin Golf Canada.

« Remboursement » s'entend d'un remboursement effectué par Golf Canada aux termes de la présente Protection.
« Entreposage » s'entend d'un espace d'entreposage fermé n'appartenant pas au membre dans lequel des bâtons et de l'équipement de golf sont entreposés.
« Durée du contrat » s'entend de la période de 12 mois consécutifs de l'adhésion or à Golf Canada, qui commence à la date de prise d'effet.
« En cours de transport » s'entend de la période où les bâtons ou l'équipement de golf sont en cours de transport par un transporteur commercial.
« Fenêtre » s'entend d'une fenêtre appartenant à un terrain de golf ou d'une fenêtre n'appartenant pas au membre et située sur un terrain de golf ou à proximité de celui-ci.

2) **REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE**

En cas de vol, de perte ou d'endommagement des bâtons ou de l'équipement de golf d'un membre, Golf Canada remboursera au membre le montant de la franchise de la police principale du membre, ou 2 500 $, selon le moins élevé de ces deux montants, à condition que l'assureur de la police principale du membre ait versé une indemnité en remplacement des bâtons ou de l'équipement de golf. Si l'assureur de la police principale du membre ne remplace pas les bâtons ou l'équipement de golf en valeur à neuf, Golf Canada paiera la différence, à concurrence de 500 $, entre le montant payé par l'assureur de la police principale du membre pour le montant total de la demande d'indemnité et le coût du dernier modèle des bâtons ou de l'équipement de golf. Le membre devra fournir une preuve de sinistre fournie par l'assureur de la police principale du membre et une copie de la preuve du montant payé par cet assureur. Un reçu ou une autre preuve d'achat acceptable des bâtons ou de l'équipement de golf de remplacement doit être fourni. Le membre doit remplacer les bâtons ou l'équipement de golf dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

3) **PROTECTION APPLICABLE AUX BÂTONS OU À L'ÉQUIPEMENT DE GOLF**

En cas de vol, de perte ou d'endommagement des bâtons ou de l'équipement de golf d'un membre, s'ils ne sont pas remplacés par l'assureur de la police principale, Golf Canada remboursera les montants ci-dessous au membre.

a) Si le membre avait acheté les bâtons ou l'équipement de golf au cours des 720 jours précédant le sinistre et qu'il peut fournir une preuve d'achat, Golf Canada remboursera au membre la valeur des bâtons ou de l'équipement de golf de même marque ou modèle.
b) Si un rapport de police est fourni par le membre, Golf Canada remboursera au membre la valeur des bâtons ou de l'équipement de golf de même marque ou de modèle équivalent.
c) Si l'achat avait été effectué plus de 720 jours avant le sinistre et qu'une preuve d'achat est fournie, Golf Canada remboursera au membre la valeur des bâtons ou de l'équipement de golf, calculée comme suit :
    i) Entre 2 et 3 ans après la date d'achat, 67 % du prix d'achat original.
    ii) Entre 3 et 5 ans après la date d'achat, 50 % du prix d'achat original.
    iii) Entre 5 et 7 ans après la date d'achat, 33 % du prix d'achat original.
    iv) Plus de 7 ans après la date d'achat, 20 % du prix d'achat original.
d) Si aucune preuve d'achat n'est fournie, Golf Canada remboursera la valeur au jour du sinistre des bâtons ou de l'équipement de golf. La valeur au jour du sinistre sera déterminée à partir du guide de valeur en ligne, www.globalgolf.com/trade-in.

Le montant remboursé aux termes de la présente section est assujetti à un maximum de 2 500 $ et au paiement d'une franchise de 100 $. Comme preuve d'achat, Golf Canada exigera un relevé de carte de crédit détaillé, un reçu ou un relevé d'un magasin ou club de golf ainsi qu'une déclaration sous serment signée par un tiers non apparenté à la famille confirmant la perte ou le vol des bâtons ou de l'équipement de golf ou les restes documentés de l'article endommagé. Si aucune preuve d'achat n'est fournie, une preuve de propriété appropriée sera exigée. Les éléments suivants constituent des preuves acceptables : (i) les articles enregistrés auprès de www.golfcanada.ca, (ii) une attestation d'un professionnel du golf ou (iii) les restants documentés de l'article endommagé. Pour TOUTES les sections ci-dessus, il importe de fournir un reçu ou une autre preuve d'achat acceptable des bâtons ou de l'équipement de golf de remplacement, ainsi que la preuve de sinistre, pour avoir droit à un remboursement. Le membre doit remplacer les bâtons ou l'équipement de golf dans les 90 jours suivant la date du sinistre.

4) **PROTECTION APPLICABLE AUX VOITURETTES DE GOLF**

Si, pendant la durée du contrat, le membre endommage ou détruit une voiturette de golf sur un terrain de golf, Golf Canada pourra rembourser jusqu'à 2 500 $ au membre pour les coûts de réparation ou de remplacement de la voiturette de golf. Le montant remboursé aux termes de la présente section est assujetti à un maximum de 2 500 $ et au paiement d'une franchise de 125 $. Pour avoir droit au remboursement, le membre doit produire la preuve de sinistre et une preuve de paiement des dommages causés à la voiturette de golf ainsi que la facture des dommages du club de golf.

5) **PROTECTION APPLICABLE AUX FENÊTRES**

Si le membre endommage ou détruit une fenêtre pendant la durée du contrat, Golf Canada peut rembourser jusqu'à 1 000 $ au membre pour les coûts de réparation ou de remplacement de la fenêtre. Le montant remboursé aux termes de la présente section est assujetti à un maximum de 1 000 $ et au paiement d'une franchise de 75 $. Pour avoir droit au remboursement, le membre doit produire la preuve de sinistre et une preuve de paiement des dommages causés à la fenêtre ainsi que la facture des dommages du club de golf ou de la personne concernée.

6) **PROTECTION EN COURS DE TRANSPORT**

Si les bâtons ou l'équipement de golf du membre sont endommagés lorsqu'ils sont en cours de transport pendant la durée du contrat, Golf Canada peut rembourser jusqu'à 1 000 $ au membre pour les coûts de réparation ou de remplacement des bâtons ou de l'équipement de golf endommagés à condition que toute autre garantie ou assurance disponible au membre ait été épuisée.

7) **EXCLUSIONS**

La présente Protection peut être annulée ou la garantie refusée si :

a) les bâtons ou l'équipement de golf ont été volés par une personne connue du membre ou par un membre de sa famille;
b) le membre fait des déclarations fausses ou frauduleuses ou dissimule intentionnellement des faits importants se rapportant aux dommages, au vol ou à la disparition des bâtons ou de l'équipement de golf;
c) les dommages ou la disparition ont été causés sciemment par le membre;
d) les dommages ou la disparition ont eu lieu pendant la commission d'un acte criminel ou une tentative à cet effet; ou
e) la date du sinistre survient avant ou après la durée du contrat.

8) **PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT ET COORDONNÉES**

Si le membre souhaite présenter une demande de remboursement aux termes de la présente Protection, il doit faire ce qui suit :

a) Au cours des 90 jours suivant la date du sinistre, communiquer avec Golf Canada par courriel à l'adresse incidentprotection@golfcanada.ca, ou par téléphone au 1-844-684-GOLF (4653).
b) Remplir le formulaire de déclaration de sinistre disponible à l'adresse www.golfcanada.ca/incidentprotectionform.
c) Fournir la preuve de sinistre et les documents nécessaires comme stipulé aux sections 2, 3, 4, 5 et 6 à Golf Canada au cours des 30 jours suivant l'entrée en contact avec Golf Canada aux fins de la demande de remboursement. Le remboursement sera effectué par Golf Canada au cours des 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et des documents nécessaires énumérés ci-dessus, pourvu que le tout soit conforme.

9) **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADMISSIBILITÉ**

a) Si un sinistre n'est pas déclaré à Golf Canada au cours des 90 jours suivant la date du sinistre, la garantie offerte aux termes de la présente Protection pourrait être refusée.
b) Seule une section des sections 2, 3, 4, 5 et 6 susmentionnées est remboursable par incident, sous réserve d'un maximum de 2 500 $.
c) L'indemnité accordée pendant une même durée du contrat se limite à trois (3) remboursements ou à un montant maximal de 6 000 $, selon le moindre de ces deux montants.
d) Golf Canada n'assume aucune responsabilité à l'égard des montants supérieurs à ceux qui sont précisés dans la présente Protection, ou à l'égard des dommages indirects consécutifs au sinistre.

e) L'adhésion or à Golf Canada du membre doit être active et valide à la date du sinistre.
f) La durée du contrat ne peut être supérieure à 12 mois.
g) La présente Protection n'est pas transférable et seul le membre désigné et inscrit à cette Protection est admissible à recevoir les indemnités décrites dans le présent document.
h) Les modalités et conditions de la présente Protection ne peuvent être modifiées.
i) Tous les montants mentionnés dans la présente Protection sont exprimés en dollars canadiens.
j) L'indemnité prévue aux termes de la présente Protection est versée en complément de toute autre garantie ou assurance facultative que le membre peut détenir, et non en participation avec cette autre garantie ou assurance.
k) Golf Canada se réserve le droit en tout temps de refuser une demande de remboursement ou de résilier l'adhésion du membre en cas d'abus, réel ou présumé, de la présente garantie.
l) Cette garantie n'intervient pas lorsque, dans le cadre d'un entreposage commercial, les bâtons ou l'équipement de golf sont confiés à la garde d'un tiers, ou pendant qu'un tiers a un pouvoir de direction ou de gestion sur ceux-ci.